



Arrêt

n° 297 248 du 20 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mbata et de religion chrétienne. Vous avez terminé les études secondaires et suivi une formation en couture. Vous avez travaillé comme couturière et vous avez aidé votre frère dans sa boutique d'électronique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, [F. Z. M.], est un policier, détaché à l'Agence nationale de renseignements (ci-après, ANR). À partir de la fin de l'année 2016, le terme du mandat de Kabila approche et votre père se montre inquiet et s'oppose à certaines pratiques dans son travail, ce qui crée des tensions avec ses deux collègues et « amis » : papa [T.] et papa [B.].

Le soir du 10 mai 2017, ces deux collègues viennent le chercher pour aller travailler. Le lendemain, d'autres agents viennent vous annoncer qu'il est décédé après avoir mis un bidon d'essence près de sa voiture, par erreur, ce qui a provoqué l'explosion du véhicule.

Votre frère [C.] cherche à en savoir plus sur les circonstances de son décès. Il interroge les deux collègues de votre père, car dans le cadre de son travail d'électronicien, il découvre des messages suspects sur leurs appareils. Papa [T.] et papa [B.] commencent à se montrer menaçants.

Le 25 mai 2018, ces deux agents et deux autres personnes viennent vous chercher vous et [C.] à votre domicile, soi-disant pour parler de l'avancement de l'enquête. Vous êtes alors interrogés puis séquestrés dans un lieu de détention en sous-sol. Vous y subissez des viols et votre frère est tué.

Ensuite, vous êtes achetée à vos ravisseurs par monsieur [R.], un proxénète grec. Il vous séquestre et abuse de vous dans une maison à la Gombe pendant environ un ou deux mois, avant de vous emmener en Turquie par avion, avec des documents d'emprunt. Vous y arrivez le 15 août 2018 et vous restez environ cinq mois dans sa maison close. Un des clients vous aide à vous échapper et vous vous rendez en Grèce, en mars 2019, où vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 9 septembre 2019, vous prenez un vol pour la Belgique munie de documents d'emprunt et vous y introduisez une demande de protection internationale le 16 septembre 2019.

Votre mère décède le 10 octobre 2019, et vous supposez que c'est à cause des pertes dans la famille.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains **besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique établie le 12 avril 2019 par Médecins sans frontières en Grèce (farde Documents, n°1) que vous présentez des symptômes (notamment : désorientation temporelle, confusion, peur, hyperexcitation, difficulté à se concentrer, dissociation, pensées paranoïaques) compatibles avec un état de stress post-traumatique et de trouble psychotique bref. Selon le psychiatre, le fait de raconter vos expériences traumatiques à ce stade-là pourrait vous traumatiser davantage. Dans le certificat psychologique daté du 4 octobre 2021 (farde Documents, n°3), la psychothérapeute indique vous avoir suivie entre octobre 2019 et janvier 2020, deux fois par mois, et souligne un état de stress post-traumatique avec des symptômes tels que : flashbacks, cauchemars traumatiques, oublis de mémoire à court terme et long terme importants, dépression, idées suicidaires, douleurs fantômes, maux de tête. Dans l'attestation de suivi psychologique datée du 16 mai 2022 (farde Documents, n°5), la psychologue indique que vous avez besoin d'un suivi psychologique en raison des traumatismes que vous avez subis et que ce suivi a débuté en février 2022, avec des consultations régulières. Ce sont là toutes les informations que donne cette dernière attestation. Lors de votre entretien personnel, vous expliquez que votre état s'est amélioré avec le suivi reçu en Grèce et celui en Belgique (notes de l'entretien personnel du 1er décembre 2021 [NEP 1], p. 4, 6). Vous déposez également des documents médicaux desquels il ressort qu'un examen pour le virus HPV a été demandé (21 janvier 2020) et vous souffrez de douleurs abdominales (28 janvier 2020). Un document non daté indique la présence d'un kyste au niveau d'une cavité ovarienne mais conclut qu'il n'y a rien à signaler (farde Documents, n°2). Dans le constat médical du 24 mai 2022, votre médecin généraliste récapitule entre autres les éléments suivants au sujet de votre santé : vous lui avez rendu visite à de nombreuses reprises, des cicatrices de brûlures multiples sont visibles sur vos jambes et au niveau de votre thorax, ainsi qu'une cicatrice de 4 cm dans votre dos. Vous vous plaignez d'angoisses, de stress, de douleurs thoraciques et en région anale (farde Documents, n°6).

Le Commissariat général a tenu compte de ces différents constats médicaux et psychologiques lors de vos entretiens personnels, par exemple en vérifiant que vous vous sentiez capable de faire l'entretien, ce que vous avez confirmé ; en vous expliquant le déroulement de l'entretien ; en faisant plusieurs pauses comme vous l'avez souhaité et en vous donnant la possibilité d'en faire davantage (NEP 1, p. 2-3, notes de l'entretien personnel du 23 mai 2022 [NEP 2], p. 2,3). Votre souhait de faire une minute de silence en hommage à votre père a également été respecté (NEP 1, p. 16).

Votre avocat n'a pas fait de remarque concernant le déroulement de vos deux entretiens. Lors de votre deuxième entretien, vous avez déclaré ne pas avoir de remarque concernant votre premier entretien (NEP 2, p. 4). À la fin de votre deuxième entretien, vous avez déclaré que celui-ci s'était bien passé (NEP 1, p. 33 ; NEP 2, p. 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez **pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951**. Le Commissariat général constate qu'il n'existe **pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980)**.

En cas de retour au Congo, vous **craignez** d'être séquestrée ou tuée par des agents de l'ANR, papa [T.] et papa [B.] et leurs complices, car vous comptez vous exprimer au sujet des décès de votre père et de votre frère [C.], pour lesquels vous détenez des informations. Le décès de votre mère va aussi vous pousser à parler. En ce qui concerne ces agents, vous les soupçonnez d'être impliqués dans le décès de votre père et ils vous ont enlevés vous et votre frère [C.] et détenus dans un lieu où vous avez été vendue à un proxénète et votre frère y a été tué (NEP 1, p. 25).

Force est de constater que **vos déclarations comportent d'importantes lacunes, ainsi que des invraisemblances et des contradictions sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise**. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous avez rencontrés en lien avec le décès de votre père.

Notons pour commencer que **vos déclarations en ce qui concerne les enquêtes que mène [C.] et ses découvertes, éléments à la base de votre crainte et de votre fuite du pays, sont particulièrement lacunaires** (NEP 1, p. 16-17 ; NEP 2, p. 14-17). Vous déclarez qu'il interroge les deux collègues de votre père, lesquels finissent par s'agacer et lui dire qu'il aura des ennuis s'il continue. Il voit leurs messages sur les appareils qu'ils lui apportent dans sa boutique. Il interroge également les autorités du camp Kokolo. Relancée sur ces enquêtes et messages lors de votre deuxième entretien personnel, vous dites que votre frère avait trouvé des messages sur le téléphone des amis de votre père, qu'il connaissait « un peu » leurs secrets et que votre frère ciblait les amis de votre père en fonction des messages découverts. Toutefois, questionnée sur les messages en eux-mêmes, sur ce que concrètement votre frère aurait découvert, vous répondez qu'il avait découvert des messages tels que « nous allons nous rencontrer à nous trois à 1h du matin » ou « on doit se rencontrer parce qu'on doit arrêter cette personne », des messages qui faisaient penser à des complots. Mais encore, quant à la question de savoir comment votre frère faisait le lien entre ces messages et le décès de votre père, vous dites que votre père n'avait pas le même point de vue au sujet de Kabila que ses amis, que ceux-ci l'ont accusé d'être un opposant et que c'est eux qui sont venus le chercher avant son décès (NEP 2, p. 14-17). Force est dès lors de constater que vos déclarations sur ces éléments (enquêtes et messages) sont vagues et dénuées de détail, alors que vous dites l'avoir accompagné dans ses démarches, comme si vous étiez des jumeaux, et que si vous ne l'accompagniez pas, il vous racontait.

Pour ces raisons, les causes de votre enlèvement quand papa [T.] et papa [B.] viennent vous chercher à votre domicile vous et votre frère ne sont pas crédibles.

De plus, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la séquestration d'environ trois mois dans une cave à la suite de cet enlèvement. En effet, le caractère vague et lacunaire de vos propos au sujet de cette détention que vous alléguiez avoir subie n'expriment pas une expérience vécue et ne permet aucunement de considérer celle-ci comme établie (NEP 1, p. 28-29 ; NEP 2, p. 5-12). Ainsi, à part répéter plusieurs fois et sans donner de détails que vous étiez violée, torturée, que vous aviez soif et que votre frère criait et qu'il a été tué, vos réponses concernant ce qui se passe pendant trois mois et la manière dont vous faisiez passer le temps sont vagues et particulièrement lacunaires et peu spontanées (NEP 2, p. 9). De même, vos descriptions du lieu, même à l'aide d'un plan qu'il vous a été demandé de dessiner (annexé aux NEP 2) sont vagues et manquent de spontanéité (NEP 2, p. 9, 10, 11). À ces lacunes, s'ajoutent des contradictions et des inconstances. Par exemple, vous êtes d'abord placés dans un coin de la cave avec [C.] et d'autres personnes. Vous dites qu'il y faisait tout noir, que vous ne saviez pas si c'était la nuit ou le jour et que vous aviez perdu la notion du temps (NEP 1, p. 28). Vous répétez que pendant le temps de cette détention, vous ne saviez même plus distinguer le jour de la nuit (NEP 2, p. 6). Mais par après vous dites que dans cet endroit où vous n'étiez pas encore séparée de votre frère, il faisait encore un peu clair et vous pouviez voir les autres personnes, alors que dans les cellules individuelles il faisait beaucoup plus sombre (NEP 2, p. 10, 12). Malgré que vous dites avoir perdu la notion du temps, vous déclarez tout de même les heures de certains abus que vous avez subis : « aux environs du 8h du matin et vers 10 h 11h » (NEP 2, p. 11). Vous expliquez aussi de plusieurs manières différentes le moment où vous avez été séparés (NEP 1, p. 28 ; NEP 2, p. 6, 11), de même que le moment où votre frère est mort et ce que vous avez vu ou non de ce décès (NEP 1, p. 28 ; NEP 2, p. 7, 12) et du moment où vous avez commencé à être abusée sexuellement, tantôt avant, tantôt après le décès de votre frère (NEP 1, p. 28 ; NEP 2, p. 7, 11, 12). Au vu de ces lacunes, inconstances et contradictions, le Commissariat général constate que cette détention n'est pas crédible.

En ce qui concerne la suite de vos problèmes, à savoir le fait qu'un proxénète vous achète là où vous êtes détenue, notons que les circonstances dans lesquelles vous tombez dans les griffes de monsieur [R.] ont été remises en cause. Qui plus est, vos propos concernant votre séjour de un à deux mois chez lui à Gombe avant qu'il ne vous fasse quitter le pays sont également vagues et dénués de spécificité et ne révèlent aucun sentiment de vécu. En effet, vous déclarez que vous êtes restée dans sa villa, que vous ne sortiez jamais et qu'en attendant, il faisait les démarches pour que vous puissiez quitter le pays. Relancée au sujet de votre vécu, puisque vous ne répondez pas à la question, vous ajoutez qu'il était le seul à abuser de vous, que finalement c'est devenu comme une « vie normale » parce que vous pouviez prendre de l'eau fraîche et boire du jus. Vous ajoutez que vous deviez toujours rester à la maison sans sortir et que vous deviez avoir des relations intimes avec lui-même si vous étiez fatiguée. Vous dites aussi qu'un jour, une autre fille est arrivée, que votre mémoire est devenue faible, que vous vous sentiez comme une idiote, que vous étiez tout le temps en train de rêver et que vous ne mangiez plus et vous ne vous laviez plus. Vous concluez en répétant que vous ne pouviez pas sortir mais la maison était belle et vous pouviez y circuler (NEP 2, p. 18-19).

Ainsi, les circonstances de votre départ du pays n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Le Commissariat général n'accorde pas crédit au fait que vous avez dû vous prostituer pour financer votre voyage jusqu'en Turquie ni au fait que vous avez voyagé jusqu'à ce pays accompagnée de monsieur [R.] et ce, dans les circonstances que vous prétendez.

*Mais encore, à l'Office des étrangers vous avez déclaré que vous aviez un vieux **passport** que vous n'avez pas utilisé, et que c'est votre père qui le gardait (Déclaration, rubrique 28). Lors de votre premier entretien, vous dites a contrario que vous n'avez jamais eu de passeport à votre nom (NEP 1, p. 22). Vous justifiez cette contradiction en disant que votre père avait seulement commencé les démarches pour avoir un passeport car il souhaitait que vous fassiez des études à l'étranger (NEP 2, p. 19), or vous aviez mentionné avoir un vieux passeport.*

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que la manière dont vous quittez le Congo pour vous retrouver en Turquie n'est pas crédible et, partant, que les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays sont inconnues.

Notons que les documents médicaux et psychologiques que vous déposez (fardes Documents, n°1, 2, 3, 5, 6) font état, comme mentionné précédemment, de cicatrices et d'un état de stress post-traumatiques, notamment. Toutefois, aucun lien ne peut raisonnablement être établi entre ces constats et les faits à la base de votre demande de protection internationale, faits qui n'ont d'ailleurs pas été rendus crédibles par vos déclarations.

D'ailleurs, l'attestation de madame [G.] avance que votre frère a été étranglé devant vous, ce que vous ne dites pas lors de vos entretiens, alors que vous êtes interrogée spécifiquement sur le moment du décès de votre frère (NEP2, p. 12). Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Le Commissariat général tient également à souligner le fait que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Des constatations qui précèdent, ces attestations ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Quoi qu'il en soit, d'une part, il y a lieu de noter que les circonstances dans lesquelles vous auriez été victime de violences sexuelles dans votre pays et en Turquie n'ont pas été considérées comme établies par le Commissariat général, les raisons de votre détention et la détention en elle-même - ainsi que la séquestration qui a suivi - ayant été remises en cause précédemment (voir supra). D'autre part, vous n'avez pas invoqué aux cours de vos deux entretiens personnels d'autres circonstances dans lesquelles vous auriez été victime de violences (NEP1 et NEP2).

Par ailleurs, il ne ressort pas de crainte exacerbée des différents éléments de votre dossier. Questionnée sur votre crainte en cas de retour, vous vous limitez à faire référence aux faits liés au décès de votre père et votre état de santé (NEP1, pp. 23, 24, 32). Concernant l'attestation de suivi psychologique établie le 12 avril 2019 par Médecins sans frontières en Grèce pays (farde Documents, n°1) dont le contenu a déjà été expliqué indique que raconter vos expériences traumatiques à ce stade pourrait vous traumatiser davantage. Elle n'indique rien en ce qui concerne un retour au pays et vous déclarez que votre état s'est amélioré grâce aux suivis (NEP 1, p. 4). Le certificat psychologique établi en Belgique le 4 octobre 2021 par madame [G.] (farde Documents, n°3) dont le contenu a également été expliqué supra n'indique rien en ce qui concerne un retour au pays, de même que l'attestation de suivi psychologique établie le 16 mai 2022 par madame Leroy (farde Documents, n°5), qui indique seulement que vous avez besoin d'un suivi psychologique en raison des traumatismes que vous avez subis. Cette attestation n'est pas davantage circonstanciée. Il ressort des documents médicaux que vous avez un suivi gynécologique, toutefois ce suivi n'est pas détaillé, de même que les douleurs abdominales pour lesquelles vous consultez (farde Documents, n°2). Quant au constat médical de votre médecin généraliste, il mentionne des cicatrices et des plaintes (voir supra) (farde Documents, n°6). Il n'est toutefois pas plus circonstancié. Sans remettre en cause l'expertise médicale de la personne signataire de ladite attestation, le Commissariat général considère que ces cicatrices et autres problèmes ne sont pas d'une gravité suffisante pour rendre un retour inenvisageable.

Rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. En fonction de la gravité de l'atteinte subie et de la sévérité de ses conséquences sur la vie, il reste cohérent, dans certains cas particuliers, de reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Dans ce cas, la prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve vous incombe et il vous appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui vous a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans votre chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

Ainsi, il ressort de tout ce qui vient d'être mentionné précédemment que vous n'apportez aucun élément concret ou pertinent de nature à contredire ce constat : l'ensemble formé par vos déclarations et les documents décrits précédemment n'étant pas assez circonstanciés pour considérer qu'un retour au pays serait inenvisageable en votre chef.

Par ailleurs, vous déclarez ne pas pouvoir retourner au Congo à cause de votre **santé**. Toutefois vous n'expliquez pas ce qui poserait problème (NEP 1, p. 24, 32 ; NEP 2, p. 19). Les documents médicaux que vous déposez ne donnent pas davantage d'éclaircissements à ce sujet (farde Documents, n°2 et 6). Quoi qu'il en soit, bien que le contenu de ces documents ne soit pas contesté, ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez **pas d'autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 25, 31, 32 ; NEP 2, p. 20).

Le **document** de demande de protection internationale en Grèce (farde Documents, n°4) indique que vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des **notes de vos deux entretiens personnels** au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises par courrier recommandé en date du 9 décembre 2021 et du 1er juin 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévu par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu. Les notes de votre premier entretien avaient été envoyées à votre ancienne adresse (NEP 2, p. 20), toutefois, elles avaient également été envoyées par courrier électronique à Maître [M. N.], en date du 8 décembre 2021.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de :

« - de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3.5. Outre une copie la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante dépose à l'appui de son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Attestation de la psychologue
4. Certificats médicaux ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée. Le Conseil considère qu'il ne détient pas suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de la demande de protection internationale de la requérante pour statuer en pleine connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime en effet qu'il ne peut rejoindre la motivation de la décision attaquée, à tout le moins, en ce qu'elle soutient qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante relatif à sa prostitution forcée. Il estime au contraire que ses déclarations à ce propos sont, à ce stade, cohérentes et empreintes d'un certain sentiment de vécu, et ce indépendamment des circonstances qui ont conduit la requérante dans les griffes de son proxénète sur lesquelles le Conseil n'estime pas nécessaire de se prononcer dans l'immédiat.

5.3. Il constate à cet égard que, lorsque la requérante évoque cette période, elle décrit de manière personnelle ce qui peut évoquer le glissement vers un état dépressif. La requérante relate ainsi que « *j t [lire j'étais] devenue comme une idiote, je ne faisais que rêver tout le temps, j t [lire j'étais] là mais j t [lire j'étais] tellement partie dans mes pensées que je me sentais même pas comme si j t [lire j'étais] en vie sur cette terre. Il y avait à manger mais je ne mangeais pas et il m'arrivait de rester sans me laver* ».

5.4. De même, indépendamment des motifs pour lesquels la partie défenderesse soutient que la détention de la requérante ne peut être tenue pour établie sur lesquels le Conseil réserve son analyse, il observe que l'intéressée a décrit s'agissant de ses viols un *modus operandi* particulier consistant pour ses agresseurs à lui brûler le corps avec « *des sachets qu'ils allumaient avec le liquide chaud qui tombait* ». Or, elle dépose un certificat médical qui mentionne « *des cicatrices de brûlures multiples sur les jambes et au niveau du thorax* ».

5.5. Ces constats cumulés aux autres documents médicaux que la requérante a déposés et qui attestent qu'elle souffre d'un stress post-traumatique grave incitent le Conseil à lui donner raison lorsqu'elle soutient, en termes de recours, que les viols dont elle a été victime n'ont pas été valablement remis en cause par la partie défenderesse.

5.6. Or, en termes de recours, la requérante précise que les femmes victimes de viol sont stigmatisées et discriminées en RDC. Sans de plus amples informations sur les stigmatisations et les discriminations que les victimes de viol encourent en RDC ainsi que sur la possibilité pour la requérante d'être ou non soutenue par son entourage familial en cas de retour, le Conseil estime ne pouvoir déterminer si les conséquences probables de son retour seront suffisamment graves que pour être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves, compte tenu également de son état psychologique.

5.7. Des mesures d'instruction complémentaires doivent, en conséquence, être menées par la partie défenderesse sur les questions soulevées par le présent arrêt.

5.8. Le Conseil attire néanmoins l'attention de la requérante sur le fait que, s'agissant à tout le moins de l'établissement des faits, la charge de la preuve est partagée et qu'il lui appartient dès lors d'y apporter son concours, en s'assurant, conformément à l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, de livrer en premier chef à la partie défenderesse l'ensemble des éléments nécessaires pour analyser sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 novembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM